



Réglementation particulière de stationnement et de circulation

N° 8890 / 2023

Délivrée en application des dispositions de l'article 74
de l'arrêté municipal N°1319 du 25 Novembre 1971

Direction Générale Services Techniques
Direction Adjointe Services Techniques Infrastructures
Direction Gestion Voirie

ANNULE ET REMPLACE L'AUTORISATION N° 8869/2023

Rédacteur : JB

Document transmis à : Police Municipale, Police Nationale, Pompiers, Direction Voirie Ville, Nettoyement Ville, Taxis, Direction Signalisation & Eclairage Public, Fourrière, RDT 13, Transdev, Kéolis, Quartier pont de l'arc, Métropole transport, PC DEPLACEMENTS.

DEMANDEUR	SNEF
VOIE CONCERNEE	Chemin FLORALIES - intersection chemin du petit barthelemy
MOTIF	3. Travaux de voirie divers avec terrassement reprise tranchée et réparation regard

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

STATIONNEMENT	Du 08/11/23	à	Au 08/11/23	à
	de 09h00 à 15h30 du lundi au vendredi - 1 jour dans la période			
<input checked="" type="checkbox"/> Interdiction	sur zone de travaux			
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation	pour véhicules et engins de l'entreprise			
<input type="checkbox"/> Arrêt toléré				

CIRCULATION	Du 08/11/23	à	Au 08/11/23	à
	de 09h00 à 15h30 du lundi au vendredi- 1 jour dans la période			
<input checked="" type="checkbox"/> Interdiction	partielle : interdiction dans le sens avenue du petit barthelemy > Avenue Henri Mouret			
<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation	déviation à la charge de l'entreprise par l'Avenue Jean Giono - voir observations			
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation	pour vehicules et engins de l'entreprise 19T. max.			

OBSERVATIONS

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés en permanence.. L'intervention devra être effectuée conformément au règlement général de voirie en vigueur. La circulation des véhicules et des piétons sera règlementée par la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale, à la charge et sous la responsabilité du demandeur, conforme aux dispositions du code de la route modifié et aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 11 février 2008. En cas de non respect des dispositions énoncées, les services de la ville pourront interrompre, sans préavis, la présente réglementation.. En cas d'urgence et sur simple demande des services de sécurité, d'incendie, de secours ou de police, la circulation devra être rétablie immédiatement.. Règlement non valable en cas de manifestations ou sur simple demande des services municipaux.. Le maitre d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable la métropole transport et les usagers des incidences de ce chantier sur la circulation des bus.. Le maitre d'ouvrage et l'entreprise devront informer au préalable les riverains des incidences de ce chantier notamment sur les restrictions de circulation et de stationnement.

SIGNALISATION

<input checked="" type="checkbox"/> A la charge du demandeur	informer les riverains par boitage et affichage 48h à l'avance, signalisation et balisage conformes à la réglementation en vigueur
<input type="checkbox"/> A la charge de la ville (signalisation)	

MESURES PARTICULIERES

<input type="checkbox"/> Bornes à baisser
<input type="checkbox"/> Feux de signalisation
<input type="checkbox"/> Cartes zones piétonnes

REGLES GENERALES D'APPLICATION

Le demandeur devra afficher, de manière parfaitement visible, la présente réglementation.

La signalisation devra être mise en place IMPERATIVEMENT 24 heures AVANT LA PRISE D'EFFET de la présente autorisation. Elle sera parfaitement visible de jour comme de nuit et disposée en des points judicieusement choisis. Les véhicules qui se trouveront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière. La responsabilité de la ville d'Aix-en-Provence ou des services de Police ne sauraient être engagée de quelque manière que ce soit, dans le cas où un accident surviendrait de par la dérogation accordée par le présent document. Le demandeur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la ville d'Aix-en-Provence dans le cas où un accident surviendrait par le présent document et déclare en outre, expressément sur l'honneur, avoir contracté toute assurance utile permettant de garantir les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir à cette occasion.

Aix en Provence le : 06/11/2023

Pour le Maire
Par délégation l'adjoint
Eric CHEVALIER

